



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-534/HTT**

**portant autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Électricité De France représentée par Michel GOAPPER

**Localisation du projet** : Communes de Villaroger et Sainte-Foy-Tarentaise

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1, R.331-19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15-I-2° ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33.I.2° relative au survol ;

Vu la décision n° 02/2016 en date du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à Thierry ARSAC , chef de secteur de Haute Tarentaise ;

Vu la demande de Électricité De France transmise par Michel GOAPPER en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que l'intervention de Électricité De France, d'entretien et de maintenance des prises d'eau des Trois Fontaines, comme rendue impérative ;  
Considérant que l'autorisation de survol n°2016-410/HTT, autorisant cette intervention de maintenance n'a pas pu être mise en œuvre ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet**



Électricité De France représentée par Michel GOAPPER est autorisée à survoler le cœur du parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour deux survols qui auront lieu le 27 juillet 2016 et le 29 juillet 2016. En cas de conditions météorologiques défavorables un report de ces deux survols est possible jusqu'au 05 août 2016. Dans ce cas prévenir le secteur de Haute Tarentaise au 04 79 07 02 70 ou par courriel [secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr).

**Motifs** : Acheminement d'une pelle mécanique pour la maintenance et l'entretien courant.

**Nombre de rotations** : 1 rotation le 27/07/16 et 1 rotation le 29/07/16.

**DZ départ** : Dz de la Gurraz.

**DZ arrivée** : Site de la prise d'eau EDF des Trois Fontaines.

**Survol** : Selon plan de survol fourni.

**Hélicoptère** : Compagnie SAF, immatriculés F-HPVG et F-GLRT.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Si les hélicoptères doivent stationner à proximité des refuges, ils le feront moteur éteint.

**Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

**Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68,7° du code de l'environnement.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**



La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 25 juillet 2016.

La Directrice,  
Eva ALIACAR

Par délégation, le chef de secteur de Haute Tarentaise, Thierry ARSAC,



**Annexe(s) à la présente décision :**

- Plan de survol.

Mise en ligne R.A.A. le :  
26 JUL. 2016

